

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RÉSIDENCES MOBILES FORAINS
GRAND PARKING COLLEGE SIMONE VEIL / PARKING
GEORGE BRASSENS**

PM N° 2026-08-1090

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation de permission de voirie en date du 31/05/2026,

Considérant que pour permettre l'installation des résidences mobiles des forains pour la **fête locale qui se déroulera du 07 août 2026 au 10 août 2026** organisé par l'association « **SAINT-JORY ANIMATION** » et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la fête locale et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'occupation du domaine public est accordée aux forains pour la fête locale sur le grand parking du collège Simone Veil et le parking de l'école Georges BRASSENS du **02 Août 2026 au 12 août 2026**.

ARTICLE 2 : Le grand parking du collège Simone Veil et le parking de l'école Georges BRASSENS seront fermés à la circulation et aux stationnement avec mise en place de barrières et d'une déviation du **31 Juillet 2026 à 12h00 au 13 août 2026 à 08h00**.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

A Saint-Jory, le 21 Juillet 2026

**Pour le Maire,
Par délégation Pascal BOUTRY
Conseillé délégué à la tranquillité publique**

